FEDERALE OVERHEIDSDIENST Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Algemene Directie Collectieve Arbeidsbetrekkingen Afdeling van het sectoraal overleg

ERRATUM

Commission paritaire du transport et de la logistique

CCT n° 171211/CO/140 du 16/12/2021

Correction du texte néerlandais :

L'article 2, § 2 doit être modifié comme suit :
« Aan de ondernemingen wordt aanbevolen om met de NMBS een...».

Décision du

26 -

Commission Paritaire du Transport et de la Logistique 14000

Convention collective de travail du 16.12.2021

Convention collective de travail fixant l'interverntion patronale dans les frais du déplacement domicile-lieu de travail des travailleurs occupés sous la souscommission paritaire du transport routier et de la logistique pour compte de tiers.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1.

- §1. Cette CCT s'applique aux employeurs et à leurs travailleurs tombant sous le champ d'application de la sous-commission paritaire 140.03 pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers.
- **§2**. Par « travailleurs », on entend les ouvriers et ouvrières, relevant de la catégorie ONSS 083.

CHAPITRE II – Transports publics

Article 2

- **§1.** Pour les travailleurs qui font usage du transport public organisé par la SNCB, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport est majorée à 80% du prix de la carte-train 2ième classe pour la distance correspondante, quel que soit le nombre de kilomètres.
- §2. Il est recommandé aux entreprises de conclure avec la SNCB un régime de tiers payant pour le transport en train, prévoyant la prise en charge des 20% restants par les pouvoirs publics de sorte que le travailleur bénéficie de la gratuité du transport en train pour ses déplacements domicile lieu de travail, sans frais supplémentaires pour son employeur et par le biais d'une procédure administrative simplifiée.

En vertu de cette convention de régime de tiers payant, la SNCB s'engage à délivrer gratuitement aux travailleurs de l'entreprise concluant un accord de tiers payant, des billets de validation gratuits. Les coûts en sont immédiatement récupérés pour 80% auprès de l'employeur et pour 20% auprès des autorités.

Article 3

§1. Lorsque les travailleurs font usage d'autres transports en commun publics que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements est également majorée à 80% des coûts réels quel que soit le nombre de kilomètres.

§2. Cette disposition s'applique lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance ainsi que lorsque le prix est fixe quelque soit la distance.

Article 4

- §1. Lorsque le travailleur combine le train (2ième classe) et un ou plusieurs autres moyens de transport commun, l'intervention de l'employeur est également fixée à 80% du coût réel.
- §2. Cette disposition s'applique non seulement lorqu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale (sans que dans ce titre de transport une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public), mais aussi lorsque plusieurs titres de transport sont délivrés pour couvrir la distance totale. Dans ce dernier cas, il y a lieu d'énumérer les montants des interventions patronales pour chaque titre de transport.
- §3. Si une carte de train est combinée avec un titre de transport de la STIB, il est également possible aux entreprises visées à l'article 1^{er} de conclure un accord de tiers payant avec la SNCB, sans que ces entreprises ne doivent pas non plus payer des coûts supplémentaires et en bénéficiant aussi d'une procédure administrative simplifiée. L'intervention du 20% de la part de l'Autorité est donc accordée tant pour le déplacement par train en 2^{ième} classe que pour le déplacement effectué au moyen de la STIB.

Pour les déplacements effectués par un moyen de transport du TEC ou De Lijn, aucune intervention n'est prévue par l'Autorité.

Article 5

Les dispositions reprises dans les articles 7 à 10 de la CCT du CNT n° 19/9 relative à l'intervention financière de l'employeur dans les prix des transports des travailleurs restent entièrement applicables.

CHAPITRE III - Transport privé

Article 6

Les travailleurs faisant usage d'un moyen de transport privé pour se déplacer sur une distance de minimum 1 kilomètre ont droit, à charge de l'employeur, à une intervention dans les prix du déplacement entre le domicile et le lieu du travail.

Cette internvention initialement prévue dans la cct du 4 mai 2009, adaptée en fonction du coût de la vie au moyen de la cct du 13.02.2014, est élargie avec une intervention à partir d'1 kilomètre.

Les montants de l'intervention sont repris dans le tableau en annexe de cette cct.

Les travailleurs, cependant, qui font usage d'un vélo (électrique) pour se rendre à leur travail ont droit, à partir du 1^{er} janvier 2022, à une indemnité de vélo de € 0,24 par km, tant aller que retour. Cette indemnité de vélo n'est due que pour les jours où le travailleur utilise le vélo pour se rendre au travail.

Article 7

Pour les travailleurs qui font le trajet du déplacement entre le domicile et le lieu du travail avec un moyen de transport privé, l'indemnité mensuelle, telle que reprise dans le tableau en annexe et qui dépend du nombre de kilomètres à parcourir, peut être convertie en un montant journalier sur base de la formule suivante:

- multiplier le montant mensuel pour la distance correspondante par 3 et diviser par 65 (semaine de 5 jours)
- multiplier le montant mensuel pour la distance correspondante par 3 et diviser par 78 (semaine de 6 jours)

Pour le bon ordre, les résultats de ce calcul sont également repris par tranche de kilomètres dans le tableau en annexe.

Pour les régimes de travail autres que les régimes de 5 ou de 6 jours par semaine, un calcul analogue est effectué pour déterminer le montant journalier, lequel consiste à multiplier le montant mensuel par 3 et à diviser ce résultat par le nombre normal de jours de travail à prester dans une période de 3 mois.

Le montant journalier ainsi obtenu est multiplié pour chaque période de paiement, par le nombre de jours de travail effectivement prestés pendant lesquels le trajet entre le domicile et le lieu du travail a été effectué par un véhicule privé.

CHAPITRE IV. Dispositions communes

Article 8

Sans préjudice des dispositions des chapitres II et III de la présente CCT, les conditions plus favorables en matière des frais du déplacement entre le domicile et le lieu du travail au niveau de l'entreprise, sont maintenues.

Article 9

Lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens ou par son intervention le transport de ses travailleurs, les travailleurs ne peuvent pas prétendre au paiement des frais du déplacement domicile – lieu du travail.

Article 10

Le paiement de l'intervention domicile – lieu du travail se fait au moins 1 fois par mois

CHAPITRE V. Durée de validité

Article 11

- §1. Cette CCT de durée indéterminée entre en vigueur le 01.01.2022 et remplace la CCT du 17.10.2019 (enregistrée sous le numéro 155159/CO/140), conclue au sein de la Commission paritaire du Transport et de la Logistique, pour la fixation de l'intervention de l'employeur pour les trajets domicile-lieu de travail des travailleurs occupés dans la sous- commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers.
- §2. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la commission paritaire du transport et de la logistique, qui en avisera sans délai les parties intéressées. Le délai de préavis de trois mois prend cours à la date d'envoi de la lettre recommandée précitée.

Kms	Wekelijkse bijdrage werkgever / Cotisation employeur hebdomadaire	Dagbedrag 5- dagenweek / Montant journalier semaine de 5 jours	Dagbedrag 6- dagenweek / Montant journalier semaine de 6 jours	Maan bijdra Cotis mens
1	5,34	0,8301	0,6917	17,99
2	5,34	0,8301	0,6917	17,99
3	5,34	0,8301	0,6917	17,99
4	5,89	0,9005	0,7504	19,51
5	6,76	1,0263	0,8552	22,24
6	7,19	1,0967	0,9139	23,76
7	7,52	1,1671	0,9726	25,29
8	7,96	1,2275	1,0229	26,60
9	8,39	1,3080	1,0900	28,34
10	8,83	1,3583	1,1319	29,43
11	9,37	1,4589	1,2158	31,61
12	9,81	1,5092	1,2577	32,70
13	10,25	1,5595	1,2996	33,79
14	10,68	1,6602	1,3835	35,97
15	11,12	1,7105	1,4254	37,06
16	11,66	1,7859	1,4883	38,70
17	12,10	1,8614	1,5512	40,33
18	12,54	1,9117	1,5931	41,42
19	13,08	2,0123	1,6769	43,60
20	13,52	2,0626	1,7188	44,69
21	13,95	2,1381	1,7817	46,33
22	14,39	2,2135 2,2890	1,8446 1,9075	47,96
24	15,37	2,2890	1,9494	49,60 50,69
25	15,70	2,3393	2,0333	52,87
26	16,35	2,4399	2,0333	52,87
27	16,68	2,4902	2,0752	55,59
28	17,00	2,6663	2,2219	57,77
29	17,66	2,7166	2,2638	58,86
30	17,99	2,7669	2,3058	59,95
31 - 33	18,75	2,9178	2,4315	63,22
34 - 36	20,27	3,1191	2,5992	67,58
37 - 39	21,47	3,3203	2,7669	71,94
40 - 42	22,89	3,5215	2,9346	76,30
43 - 45	24,20	3,7228	3,1023	80,66
46 - 48	25,72	3,9240	3,2700	85,02
49 - 51	26,92	4,1755	3,4796	90,47
52 - 54	27,80	4,3265	3,6054	93,74
55 - 57	28,89	4,4271	3,6892	95,92
58 - 60	29,98	4,5780	3,8150	99,19
61 - 65	31,07	4,7289	3,9408	102,4
66 - 70	32,70	4,9805	4,1504	107,9
71 - 75	33,79	5,2320	4,3600	113,3
76 - 80	35,97	5,4332	4,5277	117,7
81 - 85	37,06	5,6848	4,7373	123,1
86 - 90	38,70	5,9363	4,9469	128,6
91 - 95	40,33	6,1375	5,1146	132,9
96 - 100	41,42	6,3891	5,3242	138,4
101 - 105	43,06	6,6406	5,5338	143,8
106 - 110	44,69	6,8922	5,7435	149,3
111 - 115	46,33	7,0934	5,9112	153,6
116 - 120	47,96	7,3449	6,1208	159,1
121 - 125	49,05	7,5462	6,2885	163,5
126 - 130	50,69	7,7977	6,4981	168,9
131 - 135	52,32	8,0492	6,7077	174,4
136 - 140	53,96	8,3008	6,9173	179,8
141 - 145	55,59	8,5020	7,0850	184,2
146 - 150	57,77	8,8038	7,3365	190,7
151 - 155	57,77	8,9548	7,4623	194,0
156 - 160	59,95	9,1560	7,6300	198,3
161 - 165	61,04	9,4075	7,8396	203,8
166 - 170	62,13	9,6088	8,0073	208,1
171 - 175	64,31	9,8603	8,2169	213,6
176 - 180	65,40	10,1118	8,4265	219,0
181 - 185	67,58	10,2628	8,5523	222,3
186 - 190	68,67	10,5143	8,7619	227,8
191 - 195	69,76	10,7658	8,9715	233,2
196	71,94	10,9671	9,1392	237,6